

**Convention de fourniture d'eau potable en secours depuis le réseau
d'eau potable de Salon de Provence vers celui de Grans sur la
Métropole Aix-Marseille-Provence**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58 Boulevard Charles LIVON, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean Claude GAUDIN, en vertu de la délibération n° _____ du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du _____, et désignée dans le texte ci-après par « MAMP»,

Et

La société AgglopoLe Provence Eau, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est chemin des Aubes, 13300 Salon de Provence, immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le numéro 789 816 642, représentée par Madame Marie BORNJ, Présidente et désignée dans le texte ci-après par « APE »

Et

La Société des Eaux de Marseille, SA au capital de 7 182 208 Euros, dont le siège social est situé à Marseille (13006) 25 rue Edouard Delanglade, représentée par Monsieur Rémi BOURGAREL, en qualité de Directeur Général, et désignée dans le texte ci-après par « SEM»,

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Point de livraison.....	3
Article 3 : Provenance et quantité d'eau.....	4
Article 4 : Qualité d'eau.....	4
Article 5 : Interruption de la distribution.....	4
Article 6 : Tarification.....	5
Article 7 : Conditions de révision.....	5
Article 8 : Facturation.....	5
Article 9 : Durée de la convention.....	5
Article 10 : Contestations – litiges.....	6
Article 11 : Transmission.....	6

PREAMBULE

La commune de Grans dispose actuellement d'un réseau d'alimentation en eau potable approvisionné par une seule et unique ressource : La Source Mary Rose, composée de 3 pompes de 30 m³/h à 50 mce de HMT. Ce groupe de pompage assure à la fois l'alimentation directe du réseau et le remplissage des deux cuves de 750 et 1.250 m³ du réservoir du cimetière, seul point de stockage de la commune.

A l'heure actuelle, le réseau de la commune n'est maillé à aucun autre système de distribution et ne peut donc pas être secouru.

Le caractère unique de la ressource en eau conjugué aux évolutions des besoins de pointe estimés (100 m³/h à l'horizon 2020) à partir des projections de l'urbanisme, a obligé la commune à sécuriser son réseau d'eau potable.

Afin de garantir la sécurité d'approvisionnement et la continuité de service en toute circonstance, un maillage entre les réseaux de Salon-de-Provence (Territoire du Pays Salonais de la MAMP) et de Grans (Territoire Istres-Ouest Provence de la MAMP) sera réalisé courant 1^{er} trimestre 2018.

APE est le délégataire du service public de l'eau potable sur l'ensemble des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais.

SEM est le délégataire du service public de l'eau potable sur la commune de Grans pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire Istres-Ouest Provence.

Les deux conventions de délégation de service public susvisées prévoient chacune, la possibilité d'achat d'eau à titre de complément ou secours par signature de conventions avec des distributeurs d'eau publics ou privés. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions techniques et financières de vente d'eau de Salon de Provence vers Grans.

Article 2 : Point de Livraison

Le point de livraison qui définit la limite de prestation de chaque délégataire est matérialisée par le joint aval de l'appareil de mesure placé dans le regard de comptage situé sur la parcelle n°92, section AC de la commune de Grans.

Le point de livraison est situé conformément au plan projet joint en annexe (détail n°1). Il est télégéré et équipé pour mesurer les volumes échangés de Salon de Provence vers Grans.

Le réseau de distribution d'eau potable en amont du point de livraison fait partie du périmètre de la délégation de service public de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais qui en assure l'entretien et le fonctionnement.

De même, les installations en aval de ce point font partie du périmètre de la délégation de service public de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire Istres-Ouest Provence sur la commune de Grans qui en assure l'entretien et le fonctionnement.

Article 3 : Provenance et quantité d'eau

L'acheminement de l'eau se fera depuis le réseau d'eau potable de Salon-de-Provence alimenté par la station de traitement des Aubes (origine de l'eau = Durance via le canal EDF)

En cas d'indisponibilité de la source de Mary Rose de Grans, APE est tenu de fournir (sauf disposition de l'article 5) à la SEM, au point de comptage défini à l'article 2, toute la quantité d'eau nécessaire au service de la commune de Grans, dans la limite des débits de pointe futurs estimés, soit 100 m³/h.

Dans le cas où l'alimentation en eau de Grans nécessite l'utilisation du secours de Salon de Provence et en préalable à la manœuvre des vannes, la SEM informe APE et les services de la Métropole. APE effectue un relevé du compteur qui peut être mené de façon contradictoire. La SEM informera APE dès que la situation ne nécessitera plus l'utilisation du secours. APE effectuera un relevé du compteur et fermera les vannes.

Article 4 : Qualité de l'eau

L'eau livrée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

APE assure la surveillance de la qualité de l'eau livrée et s'engage à prévenir les services de la Métropole et la SEM, dès qu'elle en a connaissance et par tous les moyens utiles, de toute pollution dans les installations dont elle a la charge.

Article 5 : Interruption de la distribution

La fourniture d'eau sera réalisée à titre exceptionnel dans les conditions et limites fixées à l'article 3.

Toutefois, la responsabilité de la Métropole ou d'APE ne pourra être recherchée pour une diminution ou une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- Intervention sur le réseau pour une opération d'entretien : ces opérations d'entretien devront être portées à la connaissance des services de la Métropole et de la SEM au moins trois jours à l'avance ;
- Intervention sur le réseau pour réparation : l'information sera transmise au plus tôt aux services de la Métropole et de la SEM ;
- En cas de panne de la station de traitement ;
- En cas de force majeure.

En cas d'évolution des consommations ou de toute autre raison pouvant restreindre ou empêcher une fourniture satisfaisante d'eau potable en secours, APE s'engage à en informer les services de la Métropole et la SEM dans les meilleurs délais.

Article 6 : Tarification

APE perçoit une rémunération par la SEM afin de couvrir les frais de fonctionnement incluant les achats d'eau, la potabilisation et le transport de l'eau potable pour le secours de l'alimentation en eau des abonnés de Grans.

Les dépenses de fonctionnement comprennent tous les frais relatifs au personnel, aux renouvellements sur les installations, aux achats d'énergie électriques, aux consommables, analyses, assurances, ainsi qu'à la gestion administrative qui sont nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations et leur entretien courant.

Cette rémunération correspond au coût d'exploitation de l'usine des Aubes prévu à l'avenant 4 du contrat de délégation de service public du service d'eau potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, à savoir 0.3664€ HT/m³ en valeur 01/01/2018.

Cette valeur sera révisée 1 fois par an au 1^{er} janvier par application du coefficient de révision K défini à l'article 33 du contrat de délégation de service public du service d'eau potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais.

A ces tarifs s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées pour ces prestations de vente d'eau traitée.

Article 7 : Conditions de révision

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les tarifs sont soumis à réexamen dans les cas suivants :

- A mi-convention si l'une des parties le juge nécessaire ;
- En cas de modification des conditions d'exploitation liées à l'évolution de la réglementation ;
- En cas de modification par avenant du contrat de délégation de service public ou dans le cadre d'une renégociation concernant les services de l'eau potable de la commune de Grans et de Salon de Provence affectant les conditions d'exécution de la présente convention.

Article 8 : Facturation

En cas d'usage du secours, APE présentera semestriellement à la SEM une facture comprenant sa rémunération sur la base des volumes enregistrés par le système de comptage défini à l'article 2, soit fin juin et/ou fin décembre.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

Son échéance est fixée à la première des dates de fin de contrats de délégation de service public signés par les collectivités territoriales concernées.

A la demande de l'une ou l'autre des Parties, elle pourra toutefois être résiliée de plein droit, sur lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins six mois avant le terme souhaité.

Un an avant son expiration, la collectivité entreprendra toutes diligences nécessaires à la poursuite du secours en eau en prévoyance du terme de la présente convention et des contrats de délégations de service public en cours.

Article 10 : Contestations – litiges

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable.

Si les parties ne pouvaient parvenir à un accord, elles mettront en place une commission de médiation composée d'un représentant désigné par chacune des parties ainsi que d'une cinquième personne désignée en commun. Cette commission sera financée à part égale par chacune des parties et son rôle sera d'essayer de trouver une issue à la situation de blocage.

A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 11 : Transmission

La Métropole s'engage à notifier la présente convention aux délégataires pour mise en application et exécution des parties les concernant.

Les parties s'engagent à la signature de la présente convention, à fournir les noms et coordonnées des différents intervenants et assurer les mises à jour.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Agglopoie Provence Eau

Société des Eaux de
Marseille

La Métropole Aix-Marseille
Provence

La Présidente

Le Directeur Général

Le Président

Marie BORNI

Rémi BOURGAREL

Jean-Claude GAUDIN

ANNEXE – Localisation du compteur

